

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 17/06/2022

**2.1. MODALITÉS D'EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION
AU TITRE DU RENOUVELLEMENT DE LA
ZONE D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ (ZAD)**

DÉLIBÉRATION N° 2022-10

Vu le décret n°2015-977 du 31 juillet 2015 modifiant le décret n° 2010-306 du 22 mars 2010 portant création de l'établissement public d'aménagement de Bordeaux-Euratlantique,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L213-3, R.212-1 à R.212-6, R213-1 à R213-3,

Vu l'arrêté préfectoral du 09 juin 2010 portant création d'un périmètre provisoire de zone d'aménagement différé au sein de l'opération d'intérêt national « Bordeaux-Euratlantique »,

Vu le décret du Conseil d'Etat N°2012-646 du 03 mai 2012 portant création d'une zone d'aménagement différé dans une partie des territoires des communes de Bordeaux, Bègles et Floirac,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 2016 portant renouvellement de la zone d'aménagement différé sur les communes de Bordeaux, Bègles et Floirac,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2022 portant renouvellement de la zone d'aménagement différé sur les communes de Bordeaux, Bègles et Floirac,

Vu la délibération du 14 mars 2022 du conseil municipal de la Ville de Floirac,

Vu la délibération du 22 mars 2022 du conseil municipal de la Ville de Bègles,

Vu la délibération du 25 mars 2022 du conseil métropolitain de Bordeaux Métropole,

Vu la délibération du 29 Mars 2022 du conseil municipal de la Ville de Bordeaux,

Sur le rapport de la Directrice générale,

Le Conseil d'administration,

Article unique :

Afin de faciliter les modalités d'exercice du droit de préemption, autorise la directrice générale à :

- exercer le droit de préemption au nom de l'établissement public. Cette délégation expire au plus tard au terme de la durée légale du périmètre de zone d'aménagement différé (ZAD), soit six ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral instituant cette ZAD, et sera prorogée en cas de renouvellement de la ZAD ;
- subdéléguer ponctuellement la compétence d'exercer le droit de préemption au nom de l'établissement public à l'occasion de l'aliénation d'un bien et notamment à Incité et à l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine. La possibilité de recourir à la subdélégation ponctuelle de compétence d'exercer le droit de préemption expire au terme de la durée légale du périmètre de la ZAD, soit six ans à compter de la dernière formalité de publicité de l'arrêté préfectoral et sera prorogée en cas de renouvellement de la ZAD.

Le Président
du Conseil d'administration,

Clément Rossignol Puech